

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience de confirmation
des charges**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liris
Me Karim Ahmad Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la disposition 10 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire,

VU les normes 23 *bis* du Règlement de la Cour et 29 du Règlement du Greffe,

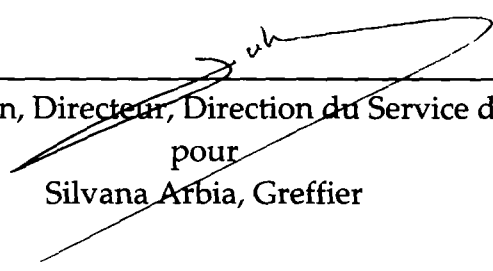
ATTENDU que pendant l’audience de confirmation des charges tenue entre les 12, et 15 janvier 2009 (l’« Audience »), le bureau du Procureur a utilisé en soutien de son argumentation plusieurs supports visuels,

ATTENDU que ces pièces ont été versées au dossier lors de l’Audience,

ATTENDU que ces pièces ont été utilisées lors d’audiences publiques mais que leur notification doit être réservée au bureau du Procureur, à la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et aux représentants légaux des victimes, il convient d’enregistrer le présent document comme confidentiel,

ENREGISTRE au dossier ICC-01/05-01/08 le document présenté pendant l'Audience,
sous la cote suivante :

ICC-01/05-01/08-HNE-2-Conf: "All OTP Confirmation hearing Flash
Presentations and French Translations" (annexe 1)



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 20 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas